

Arrêt

n°125 779 du 19 juin 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 30 août 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 octobre 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DESTAIN loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. En novembre 2006, la partie requérante a introduit une demande de visa court séjour (type C) en vue de son adoption par son oncle, laquelle a été refusée en date du 12 février 2007.

1.2. La partie requérante déclare ensuite être arrivée en Belgique en septembre 2011.

1.3. Le 14 octobre 2011, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »), laquelle a été déclarée irrecevable en date du 2 juillet 2012.

1.4. Le 20 juillet 2012, la partie requérante a épousé à Ganshoren Madame A.F., de nationalité belge.

1.5. Le 16 août 2012, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 29 janvier 2013.

1.6. Le 3 avril 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint d'une ressortissante belge.

1.7. Le 30 août 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, laquelle lui a été notifiée le 5 septembre 2013.

Il s'agit de la décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite, le 03/04/2013 en qualité de conjoint de Belge, l'intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).

Bien que l'intéressé ait démontré que son épouse dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille ainsi qu'un logement décent, il n'a pas établi qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, selon le document produit (attestation de la CSC de Jette du 28/06/2013), l'épouse belge émarge du chômage depuis au moins le 07/2012 et perçoit un revenu mensuel moyen de 437,61 € (moyenne calculée sur les revenus perçus durant la période de 07/2012 à 05/2013). Selon l'article 40 ter de la loi 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les allocations de chômage ne sont prises en considération dans le calcul des moyens de subsistance que s'il y a une recherche active d'emploi ce qui n'est pas le cas ici.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un « premier moyen » qui s'avère un moyen unique :

*« - de la violation des articles 10, 11 et 22, de la Constitution lus isolément ou en combinaison
-avec les articles 144 et 145 de la Constitution,
-avec les articles 20 et 21 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne
-avec les articles 2,3, 7, 24, 25 et
-avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
-avec l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*

-la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

-de l'absence de motivation adéquate et pertinente, et partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs

-De la violation de la directive 2004/38 et notamment en ses articles 2, 3, 7, 10, 24 et 25 tel que interprété (sic) par la Cour européenne de sauvegarde des droits de l'homme dans son arrêt Dias du 21 juillet 2011 ».

2.2. La partie requérante fait valoir qu'elle « *a trouvé un travail dès sa mise en possession de son attestation d'immatriculation de sorte que les revenus du chômage de son épouse ont fortement diminués* », ce qui constitue une situation économiquement plus favorable pour la Belgique dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte.

En outre, elle souligne que « *le droit au respect de la vie privée et familiale, qui implique le droit de vivre avec son conjoint, constitue un droit fondamental consacré en droit belge et en droit européen* », l'importance de ce droit étant rappelé dans le préambule de la Directive 2004/38 dont elle cite un extrait.

Elle rappelle ensuite les enseignements tirés de l'arrêt du Conseil d'Etat n°79.089 du 4 mars 1999 portant sur les atteintes au droit au respect de la vie familiale et les conditions auxquelles celles-ci sont soumises et notamment le fait « *que lorsqu'elle statue sur la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, elle [l'autorité] est tenue d'avoir égard aux effets de cette décision sur la vie familiale des intéressés ; que, certes, cette obligation ne lui interdit pas de manière absolue de prendre une décision d'irrecevabilité ayant pour effet de séparer de manière limitée deux personnes- cohabitantes en raison de la nécessité pour le demandeur de quitter le Royaume pour solliciter l'autorisation de séjour auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge situé à l'étranger.* »

Elle se réfère également à un arrêt n°193.108 du 8 mai 2009 du Conseil d'Etat, lequel a rappelé « *qu'il est par ailleurs, acquis que l'effectivité du droit au respect de la vie privée peut entraîner, dans le chef des Etats, des obligations positives; qu'ainsi, dans l'arrêt PINI et BERTANI du 29 septembre 2004, la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu que l'article 8 de la Convention garantit "le droit d'un parent à des mesures propres à le réunir avec son enfant et l'obligation pour l'autorité nationale de les prendre", en précisant toutefois qu'une telle "obligation n'était pas absolue"; que de même, dans l'arrêt MEHEMI du 10 juillet 2003, la même Cour a jugé que l'article 8 de la Convention pouvait, dans certaines circonstances, être le siège d'une obligation positive, à charge d'un Etat, d'octroyer un droit de séjour à un étranger aux fins de permettre à celui-ci de rejoindre sa famille; que l'obligation positive imposée par l'article 8 de la Convention peut, dans certains cas, consister dans la modification d'une disposition législative;* ».

La partie requérante ajoute que « *la Cour européenne des droits de l'homme a également affirmé que le droit au respect de la vie familiale implique l'obligation positive pour les Etats de faciliter la réunion de la famille, ce qui peut impliquer l'octroi d'un titre de séjour* », la Cour ayant ainsi jugé que « *En ne laissant aux deux premiers requérants que le choix d'abandonner la situation qu'ils avaient acquise aux Pays-Bas ou de renoncer à la compagnie de leur fille aînée, l'Etat défendeur a omis de ménager un juste équilibre entre les intérêts des requérants, d'une part, et son propre intérêt à contrôler l'immigration, de l'autre, sans qu'il soit nécessaire pour la Cour d'aborder la question de savoir si les proches de Sinem résidant en Turquie sont disposés et aptes à s'occuper d'elle, comme l'affirme le Gouvernement défendeur* ».

La partie requérante déduit de cette jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « *la protection de la vie privée et familiale ne se limite pas au seul citoyen de l'Union mais également aux membres de sa famille, ressortissants de pays tiers, qui sollicite un regroupement familial. Que c'est ainsi que le droit fondamental à la vie familiale consacré par le droit de l'Union européenne a déjà servi indirectement à protéger des ressortissants de pays tiers qui étaient des membres de la famille proche du citoyen de l'Union. Parce qu'il y aurait eu une interférence avec le droit du citoyen de l'Union à la vie familiale, le ressortissant d'un pays tiers, engageant l'action, qui était membre de sa famille, bénéficiait aussi d'une protection* ».

Elle rappelle à cet égard que « *les seules restrictions qui peuvent être apportées au droit garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales sont celle (sic) qui sont être (sic) « nécessaires dans une société démocratique », ce qui suppose, selon la doctrine et la jurisprudence majoritaires, « que les restrictions aux droits ne peuvent, en aucun cas, porter atteinte à la substance de ces droits : elles doivent se limiter à régler la modalité de leur exercice. La restriction à un droit doit aussi se justifier par un "besoin social impérieux" et par des motifs "pertinents et suffisants". En particulier, la règle de la*

proportionnalité postule l'exclusivité du moyen : non seulement la limitation de la liberté doit apparaître comme le seul apte à atteindre le but autorisé, mais encore, parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la moins restrictive. L'autorité doit également chercher à réaliser un équilibre raisonnable entre le but légitime poursuivi et les inconvénients liés à la restriction de la liberté ».

La partie requérante expose en outre que « *le droit au respect d'une vie privée et familiale a des incidences sur l'interdiction de toute différence de traitement* » et « *qu'à cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme, dans un arrêt Anakomba Yula c. Belgique du 10 juin 2009, n° 45413/07, a considéré que : « 37. La Cour relève que les questions en jeu devant les tribunaux internes en l'espèce étaient des questions graves liées au droit de la famille. Les décisions que les tribunaux allaient rendre marqueraient de manière définitive la vie privée et familiale non seulement de la requérante elle-même mais de plusieurs autres personnes. Il fallait donc des raisons particulièrement impérieuses pour justifier une différence de traitement entre la requérante, qui ne possédait pas de carte de séjour, et les personnes qui en possédaient une (voir, mutatis mutandis, Niedzwiecki c. Allemagne, n° 58453/00, 25 octobre 2005). (...)* » »

Enfin, elle sollicite qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour Constitutionnelle en ces termes : « *L'article 9 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial viole-t-il l'article 22 de la Constitution, lu isolément ou en combinaison avec les articles 2, 3 et 7 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce qu'il constitue une atteinte disproportionnée au droit à une vie privée et familiale des Belges majeurs, en restreignant le droit au regroupement familial avec les conjoints ?* ».

Après avoir rappelé le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que les contours des principes de bonne administration, de préparation avec soin des décisions administratives et de légitime confiance, la partie requérante conclut que la partie défenderesse « *aurait dû tenir compte des revenus du requérant pour la prise de sa décision* ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (dans le même sens, notamment : CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une violation des articles 10, 11, 144 et 145 de la Constitution, des articles 20 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ainsi que des articles 24 et 25 de la Directive 2004/38. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'ils est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le surplus du premier moyen, le Conseil rappelle que conformément à l'article 40ter, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011 entrée en vigueur le 22 septembre 2011, l'étranger qui invoque le droit de s'établir en Belgique en qualité de partenaire d'un Belge est soumis à diverses conditions, notamment la condition que le ressortissant belge démontre qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et que ce dernier dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

L'article 40ter, alinéa 2, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, précise en effet que « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

- *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant*

visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

- 1° tient compte de leur nature et de leur régularité;
- 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;
- 3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.
- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».

3.2.2. Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

3.3.1. En l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée par la constatation que la partie requérante « *ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* » dès lors que la personne rejointe n'a pas démontré qu'elle dispose de « *moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* », dans la mesure où cette dernière « *émerge du chômage depuis au moins le 07/2012 et perçoit un revenu mensuel moyen de 437,61 € (moyenne calculée sur les revenus perçus durant la période de 07/2012 à 05/2013)* », alors que « *selon l'article 40 ter de la loi 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les allocations de chômage ne sont prises en considération dans le calcul des moyens de subsistance que s'il y a une recherche active d'emploi ce qui n'est pas le cas ici* », motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas contestée par la partie requérante en termes de requête (cf. point 3.3.2. ci-après).

3.3.2. Par ailleurs, en ce que la partie requérante fait valoir qu'elle-même « *a trouvé un travail dès sa mise en possession de son attestations d'immatriculation de sorte que les revenus du chômage de son épouse ont fortement diminués* » et soutient qu'il incombaît à la partie défenderesse de prendre en considération ses revenus, le Conseil observe que cette argumentation n'énerve en rien le constat selon lequel l'épouse belge de la partie requérante devait démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au regard de l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3° de la loi du 15 décembre 1980, *quod non* en l'espèce, la partie requérante ne contestant pas que celle-ci bénéficie d'allocations de chômage ni le fait que son épouse ne recherche pas activement un emploi au sens dudit article. Il n'apparaît quoi qu'il en soit pas, au vu du dossier administratif, que la partie requérante aurait communiqué la preuve de ses revenus de travail en temps utiles à la partie défenderesse, de sorte qu'il ne peut donc lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte. Seul apparaît la concernant un contrat du 30 août 2013, communiqué à la partie défenderesse en date du 9 septembre 2013, soit un contrat dont l'exécution a commencé et dont l'existence a été communiquée à la partie défenderesse après prise de la décision attaquée par la partie défenderesse.

3.3.3.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et l'argumentation de la partie requérante relative à la violation de la vie privée et familiale, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.3.2. En l'espèce, s'agissant d'une première admission, il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est établi ni même invoqué par la partie requérante, laquelle se borne *in specie*, à invoquer dans des termes vagues et généraux son droit à la vie privée et familiale mais n'expose en rien en quoi son épouse ne pourrait l'accompagner dans son pays d'origine pour y mener leur vie familiale.

De plus, s'agissant des différents arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil d'Etat invoqués, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas en quoi lesdits arrêts sont transposables à sa situation personnelle. Une simple similitude en ce qui concerne les éléments invoqués ne saurait permettre de conclure que la situation de la partie requérante est semblable à celle des personnes ayant fait l'objet des arrêts invoqués. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur qui entend déduire une insuffisance de la motivation de situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne. Dès lors, pour démontrer le vice de la motivation formelle, il ne suffit pas de citer des extraits d'arrêts faisant état de différence de traitement entre les personnes possédant une carte de séjour et celles qui n'en possèdent pas, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale, *quod non in specie*.

La décision attaquée ne peut donc être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Pour les mêmes raisons, la décision attaquée ne saurait violer l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux et l'article 22 de la Constitution sous l'angle envisagé par la partie requérante, lesdites dispositions consacrant fondamentalement le même droit que l'article 8 de la CEDH..

3.4. Par ailleurs, la partie requérante sollicite du Conseil qu'il pose à la Cour Constitutionnelle, la question préjudiciale suivante : « *L'article 9 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial viole-t-il l'article 22 de la Constitution, lu isolément ou en combinaison avec les articles 2, 3 et 7 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce qu'il constitue une atteinte disproportionnée au droit à une vie privée et familiale des Belges majeurs, en restreignant le droit au regroupement familial avec les conjoints ?* ».

Il y a lieu de considérer au vu de la décision attaquée que ce sont les conditions financières liées au regroupement familial que la partie requérante critique en ce qu'elles restreindraient « *le droit au regroupement familial avec les conjoints* ».

A cet égard, la Cour Constitutionnelle s'est déjà penchée sur cette problématique dans le cadre de son arrêt 121/2013 du 26 septembre 2013 dans le cadre duquel elle s'est exprimée comme suit :

« *B.55.5. Le législateur a veillé à ce que le risque que les membres de la famille du regroupant belge ait besoin de solliciter, dès le départ ou au cours de leur séjour, une aide sociale pour assurer des conditions de vie conformes à la dignité humaine soit réduit significativement sans pour autant rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice du droit à la vie familiale du ressortissant belge. Il a de la sorte assuré un juste équilibre entre l'objectif légitime d'assurer la pérennité du système d'aide sociale, compte tenu de la situation particulière du Belge à cet égard, et le souci de permettre au ressortissant belge n'ayant pas usé de sa liberté de circulation d'exercer son droit à la vie familiale dans des conditions compatibles avec la dignité humaine.* »

Compte tenu de cette réponse déjà apportée par la Cour constitutionnelle et du caractère non autrement circonstancié de la question formulée par la partie requérante, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de poser celle-ci.

La violation des articles 2, 3, 7 de la directive 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres n'étant pas invoquée autrement que dans le cadre de ladite question préjudiciale, il y a lieu de constater que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO G. PINTIAUX